

# ENSEIGNEMENT EN MATIERE D'EDUCATION ROUTIERE

## Interventions dans les Ecoles élémentaires publiques

### CONVENTION

#### Entre :

- La Prévention Routière (association reconnue d'utilité publique) sise 11 rue Anatole France  
B.P 244 - 85000 LA ROCHE SUR YON

Représentée par le Président Départemental dûment habilité : Monsieur André PELTAN.

- La Collectivité Locale, employeur de l'intervenant (Communauté de Communes, Communes,  
Syndicat Mixte, SIVU...)

Représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou Monsieur le Maire ou  
Monsieur le Président du Syndicat :

dûment habilité en vertu de la délibération du conseil de la Collectivité locale,  
en date du :

- Le Directeur Académique des Service de l'Education Nationale de Vendée,  
Monsieur Benoît DECHAMBRE.

#### Préambule :

Depuis plusieurs années, les moniteurs de la Prévention Routière employés des collectivités locales interviennent auprès des écoles de Vendée. Ces intervenants extérieurs doivent être agréés par Monsieur le Directeur Académique au même titre que tout intervenant extérieur rémunéré. C'est pourquoi, la Prévention Routière, la Ville, les Communautés de Communes, ou les syndicats mixtes, et l'Education Nationale ont élaboré, en collaboration, la convention suivante qui vise à préciser les modalités de participation des moniteurs des pistes d'éducation routière intervenant régulièrement dans le cadre scolaire.

La Prévention routière constitue l'un des enjeux du socle de compétences et de connaissances affirmé par le décret 2006-830 du 11 juillet 2006, et s'inscrit dans le pilier 6 du socle sur les compétences sociales et civiques que doit acquérir tout élève par des démarches d'apprentissages de valeurs, de pratiques, de comportement ayant pour but de favoriser une participation efficace et constructive à la vie sociale et professionnelle.

L'Attestation de Première Education à la Route (APER) concourt à cet objectif. Elle est signée par le directeur ou la directrice de l'école et remise à la famille à l'issue de la classe de CM2.

## **ARTICLE 1**

### **DEFINITION DES ACTIVITES CONCERNEES :**

Enseignement de l'éducation routière auprès des élèves des écoles publiques élémentaires, avec la participation d'intervenants extérieurs formés par l'Association de la Prévention Routière (association reconnue d'utilité publique).

Cet enseignement a pour mission principale de donner aux enfants les moyens de participer à leur propre sécurité lors de leurs déplacements.

### **Education du piéton (cycle 2)**

En complément du travail sur le code de la route, en fin de cycle d'activité, l'organisation d'un projet de sortie peut être mise en oeuvre avec le maître de la classe.

### **Education du cycliste (cycle3)**

Dans le prolongement des activités d'apprentissage du code de la route et de la maîtrise de la bicyclette, un aménagement possible de parcours au sein de l'école et l'organisation de sorties en milieu ouvert proche et connu, peuvent être mis en oeuvre en respectant la réglementation sur le taux d'encadrement (circulaire du 21/09/1999).

Un programme type est joint à la présente convention par la Prévention Routière sans caractère exclusif des activités proposées (annexe 1).

## **ARTICLE 2**

### **CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION**

Cette action d'un intervenant extérieur s'inscrit dans les programmes et objectifs pédagogiques de l'école. Un exemplaire de la présente convention sera transmis par le Comité Départemental de la Prévention Routière aux Présidents des collectivités locales pour signature. Ils remettront ensuite la convention aux directeurs, pour visa. Un exemplaire de la convention est conservé dans l'établissement.

Le planning de fonctionnement annuel sera transmis au Comité de la Prévention Routière et tenu, sur demande, à la disposition des Inspections de l'Education Nationale.

Chaque année scolaire seront annexés à la présente convention : le programme précis des interventions (programmes, dates et lieux) ainsi que la liste des intervenants agréés par la Prévention Routière (Annexe 2).

En cas d'absence ou d'ajournement de la séance, les intervenants extérieurs doivent prévenir le directeur dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 3**

### **ROLES ET RESPONSABILITES DE CHACUN**

Les intervenants extérieurs seront obligatoirement agréés chaque année par le Directeur Académique à partir du projet présenté (cf. annexe 2 sur la liste des intervenants agréés). Ils pourront être invités à participer à des réunions pédagogiques avant la mise en œuvre du projet.

#### **Responsabilité pédagogique du Maître de classe**

Le maître de classe restera responsable de ses élèves et il devra s'assurer des conditions optimales d'organisation et de sécurité. Il a la responsabilité pédagogique des activités. Il veillera au respect de la réglementation concernant les sorties vélo (cf. B.O. spécial n°7 du 23 septembre 1999).

Dans le cas d'activités se déroulant en dehors de l'enceinte scolaire, le maître de classe devra :

- Accompagner lui-même les élèves.
- Communiquer l'itinéraire de déplacement.
- Veiller à la conformité de l'encadrement (nombre d'adultes, agréments, compétences).
- S'assurer que le niveau de maîtrise des engins utilisés par les élèves est compatible avec les particularités du lieu de pratique ou du parcours emprunté.
- Informer les accompagnateurs (n° de téléphone des secours, n° de téléphone de l'école, liste des adresses et n° de téléphone des parents ou responsables de chaque enfant).
- Recueillir l'autorisation écrite du directeur d'école.

#### **Rôle et place de l'intervenant dans le dispositif**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le Maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, et en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- Le maître vérifie que le déroulement de la séance s'effectue conformément au programme prédéfini.
- Le maître sache constamment où sont tous les élèves et puisse prendre toutes les dispositions qui s'imposent en cas d'urgence.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement agréés.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître de classe.

#### **Autorisation du Directeur de l'école**

Le Directeur de l'école veillera à ce que les conditions énumérées soient réunies avant d'autoriser la sortie en milieu ouvert.

(Note de service 84-027 du 13 janvier 1984 – sur l'utilisation de la bicyclette à l'école – le B.O. spécial n°7 du 23 septembre 1999 concernant les sorties scolaires).

L'Inspection Académique veillera à délivrer l'agrément pour les intervenants occasionnels et bénévoles assurant un encadrement complémentaire.

## **ARTICLE 4**

### **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE SECURITE**

Rappel concernant l'encadrement : (Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 99).

♦ Pour les **sorties à pieds** avec les élèves des écoles élémentaires : jusqu'à 30 élèves, le **maître de la classe** plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant. Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Si la sortie à pied se situe dans un lieu proche de l'école ou dans des lieux connus par l'enseignant et les élèves, un seul adulte suffit.

♦ Pour les **sorties à vélo** avec les élèves des écoles élémentaires : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

\* l'agrément d'un intervenant bénévole est lié à sa participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la Commission Départementale pour l'EPS dans le 1<sup>er</sup> degré.

Plusieurs groupes peuvent être constitués. Dans ce cas, la distance entre chaque groupe doit être suffisante pour permettre à un véhicule de s'intercaler. Un adulte devra se situer en tête de groupe, un autre en serre-file. Tous les élèves doivent être dans le champ de vision de l'encadrement.

Les enfants doivent obligatoirement porter un casque protecteur conforme aux normes en vigueur et adapté à leur taille.

Les chaussures à lacets devront faire l'objet d'une vigilance accrue. Les boucles seront rentrées dans la chaussure. Les chaussures ouvertes de type « sandalette » sont interdites.

### **Responsabilités, Assurances :**

**Pour les élèves :** Ce sont les règles relatives aux sorties scolaires qui s'appliquent (Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 99). La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels n'est pas exigée pour les sorties régulières, obligatoires et gratuites, ce qui est le cas de l'enseignement de l'éducation routière.

**Pour les intervenants extérieurs :** quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile est exigée pour le cas où les accompagnateurs seraient auteurs du dommage. L'assurance individuelle accidents corporels est recommandée. La collectivité employeur prend en charge les actions en réparation quand il y a faute non détachable du service.

## **ARTICLE 5**

### **EVALUATION**

Une évaluation propre à chaque école pourra s'effectuer en fin d'année scolaire entre les enseignants concernés et les intervenants extérieurs. La fiche d'évaluation du B.O. n° 40 du 31 octobre 2002 est prévue à cet effet (Annexe3).

En fin d'année scolaire, les élèves représentant chaque école seront conviés à participer à une « finale » organisée par la collectivité locale. Cette manifestation se situe en dehors de la responsabilité du Directeur d'école et du maître de la classe, puisqu'il s'agit d'une opération organisée hors temps scolaire.

Un challenge départemental pourra être organisé par le Comité de la Prévention Routière, en liaison avec une piste désignée, en fin d'année scolaire, regroupant des représentants sélectionnés sur les pistes Collectivités locales, au cours de leur finale.

## **ARTICLE 6**

### **CESSATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention, signée au début de l'année scolaire, est valable un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile, pour l'année scolaire suivante.

Une annexe à cette convention précisera chaque année le planning des interventions et la liste des intervenants extérieurs agréés.

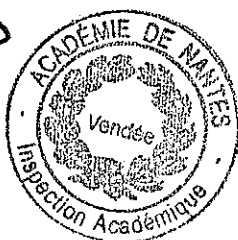
Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

La Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2012

Le Directeur Académique des Services  
de l'Education Nationale de Vendée

Le Directeur du Comité de Vendée  
de l'Association Prévention Routière

Benoît DECHAMBRE



Jean-Pierre GRATTON

Monsieur le Président de la Communauté de Communes  
ou Monsieur le Maire  
ou Monsieur le Président du Syndicat  
Président de la piste d'éducation routière

NOM :

Vu et pris connaissance  
Le Directeur de l'école  
de :